

Il est en outre convenu que toutes les facilités et tous les privilèges ayant trait aux avances et subventions gagées sur marchandises, arrêtés pendant la durée du présent accord par le Gouvernement italien directement ou indirectement et applicables aux marchandises destinées aux Magasins Généraux et entrepôts des parties du port de Fiume autres que le bassin Thaon di Revel ou provenant de ces Magasins et aux avances et subventions sur telles marchandises même pendant leur transport et pendant le séjour et les opérations de chargement et déchargement, d'embarquement ou de débarquement, seront appliqués également, dans le même sens, aux marchandises destinées aux Magasins Généraux et entrepôts du bassin Thaon di Revel ou provenant de ces Magasins ainsi qu'aux avances et subventions gagées sur telles marchandises.

Il est également convenu que, vice versa, toutes les facilités et tous les privilèges de ce genre arrêtés directement ou indirectement pendant la durée du présent accord par le Gouvernement serbe-croate-slovène et applicables aux marchandises destinées aux Magasins Généraux et entrepôts du bassin Thaon di Revel ou provenant de ces Magasins et aux avances et subventions sur telles marchandises, même pendant leur transport et pendant le séjour et les opérations de chargement et déchargement, d'embarquement et de débarquement, devront, dès leur mise en vigueur, être appliqués également aux marchandises destinées aux Magasins Généraux et entrepôts des autres parties du port de Fiume ou provenant de ces Magasins ainsi qu'aux avances et subventions sur les mêmes marchandises.

Les droits et privilèges acquis dans le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes sur des marchandises à transporter dans le territoire de l'autre ou acquis sur leur équivalent seront reconnus valables dans le territoire de cette dernière Haute Partie Contractante:

1° tant que les marchandises en cause se trouvent sur le territoire de l'Etat, sur lequel les droits et privilèges ont été constitués, pourvu qu'ils aient été acquis valablement d'après la loi locale;

2° après le transport des marchandises hors du territoire où les droits et privilèges en cause ont été constitués:

a) pourvu qu'ils aient été acquis valablement même aux termes de la loi du Pays où les marchandises ont été transportées, ou

b) au cas contraire, pourvu qu'ils ne portent pas atteinte aux droits réels qui auraient été ou seraient acquis en conformité de la loi de la situation des marchandises,